

# GRAND CONSEIL NEUCHATELOIS

---

DJSC

**Date:** 26 juin 2013, 10h45

**Type de proposition:** Amendement

**Rattaché à:** ad 13.013

**Auteur-e-s:** Groupe UDC

**Titre:** Projet de loi portant modification de la loi instituant une Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub)

## **Article 4, alinéa 2**

Dès que le taux de couverture de la Caisse à atteint 80%, mais au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2039, la Caisse institue un plan de prévoyance de base en primauté des cotisations.

## **Article 4, alinéa 3**

Le découvert résiduel est réparti à charge des employeurs en proportion des engagements relatifs aux assurés actifs et pensionnés de chaque employeur.

## **Article 4, alinéa 4**

L'Etat est tenu à une participation unique d'assainissement de la Caisse d'un montant de *200 millions de francs*, établi à la date-valeur du 1<sup>er</sup> janvier 2014 portant intérêts au taux moyen des emprunts de l'Etat.

Cette participation est exigée par la Caisse dès qu'elle institue un plan en primauté des cotisations au sens de l'article 4, alinéa 2, soit au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2039.

*Signataire-s*

CHANTRAINE Hughes (président du groupe UDC)	
--	--